



**RÈGLEMENT (2024)-226 RELATIF AU DÉNEIGEMENT PAR DES ENTREPRENEURS
PRIVÉS ET À LA GESTION DES NEIGES USÉES**

- CONSIDÉRANT** les articles 5, 6, 17 et 18 du *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs*;
- CONSIDÉRANT** les articles 10 et 59 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville a aménagé et exploite un lieu d'élimination des neiges usées au 109, chemin de la Sablière;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville met le lieu d'élimination des neiges usées à la disposition des entrepreneurs en déneigement pour y déposer de la neige usée et qu'il y a lieu d'encadrer cette pratique;
- CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 13 mai 2024;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Préambule

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Définitions

2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Emprise publique : espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimitent les propriétés privées;

Entrepreneur : toute personne morale ou physique, propriétaire ou locataire d'un ou de véhicule(s) ou d'équipement(s), effectuant des opérations de déneigement d'aires de stationnement incluant ses employés, mandataires, opérateurs, représentants et sous-traitants;

Lieu : lieu d'élimination des neiges usées de la Ville, situé au 109, chemin de la Sablière;

Occupant : toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente, temporaire ou saisonnière une propriété;

Officier : s'entend de toute personne physique désignée par le conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Ville, de tout membre de la Sûreté du Québec, de tout membre du Service de l'urbanisme, du Service des travaux publics et du Service de l'environnement et du développement durable de la Ville, chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement;

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2024)-226

Endroit public : s'entend de tout chemin public, trottoir, parc, terrain et bâtiment municipal et de toute autre aire à caractère public. S'entend également de tout espace vert ou terrain de jeux où le public y a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin, ainsi qu'à tout véhicule affecté au transport public de personne;

Remblai de neige : alignement de neige rejetée par l'action de la machinerie affectée au déblaiement d'une voie publique;

Voie publique : endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et de piétons, notamment : une route, une rue, un trottoir, un sentier pour piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée ou une aire publique de stationnement ainsi qu'un fossé, étant la propriété de la Ville.

Méthodes de déneigement

3. Il est interdit à tout propriétaire, Occupant ou Entrepreneur de déposer, projeter, déplacer, souffler ou de permettre que soit déposée, projetée, déplacée ou soufflée de la neige ou de la glace :
 - 1° sur une Voie publique dégagée par la Ville, une Emprise publique, un Endroit public, une borne d'incendie, un terre-plein, un îlot ou dans un cimetière;
 - 2° dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide, incluant la rive et le littoral ainsi que la bande de protection du milieu humide;
 - 3° de manière à obstruer les grilles de puisards, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable.
4. La neige issue du déblaiement d'un terrain privé doit être déposée, projetée ou soufflée sur le terrain de ladite propriété ou, si cela est impossible, chargée et transportée vers le lieu d'élimination des neiges usées de la Ville.
5. L'Entrepreneur ne peut transporter, pousser ou déposer la neige provenant de l'allée ou du stationnement sur le côté opposé de la Voie publique.
6. L'Entrepreneur ne peut hausser à plus de deux mètres et demi (2,5 m) les remblais de neige en bordure de la rue ou à la limite d'une Voie publique.
7. Les poteaux, repères, tiges et toutes autres signalisations privées doivent être installés à l'extérieur de la Voie publique y compris le trottoir s'il y en a un.
8. L'enlèvement de la neige provenant d'un Remblai de neige déposé ou créé par les opérations de déblaiement de la Ville ou d'un Entrepreneur est sous la responsabilité du propriétaire ou de l'Occupant d'un terrain privé, et ce, peu importe la hauteur ou la largeur de ce remblai.
9. L'Entrepreneur est responsable de tout dommage causé à la propriété privée ou publique lors des opérations de déneigement qu'il effectue.

Enlèvement et élimination de la neige

10. Ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination de neige autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination.

Il est fait exception à cette règle lorsqu'il s'agit de neige qui est enlevée et transportée à l'intérieur d'une même aire de stationnement où ne s'y déroule aucune activité industrielle, auquel cas la neige peut être éliminée dans cette aire.

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2024)-226

Dans le cas où de la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport est déposée définitivement dans un lieu non autorisé ou qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article **11**, selon le cas, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que cette neige soit éliminée conformément au présent règlement.

- 11.** La neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination à l'intérieur d'une même aire de stationnement ne peut être déposée que dans un lieu situé :
- 1° à plus de 15 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
 - 2° à l'extérieur de la zone inondable de grand courant;
 - 3° à plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine.

Utilisation du lieu d'élimination des neiges usées

- 12.** Les Entrepreneurs ne peuvent accéder au Lieu en dehors de l'horaire déterminé par la Ville.
- 13.** Tout Entrepreneur désirant accéder au Lieu pour y déposer de la neige doit s'identifier auprès de l'employé municipal présent sur place. Le nombre de dépôts de neige fait par un Entrepreneur est comptabilisé et facturé à celui-ci. Le tarif est établi dans le règlement de tarification en vigueur.
- 14.** Tout Entrepreneur utilisant le Lieu est responsable des dommages ou bris causés par lui-même, ses employés ou sous-traitants, y compris tout dommage de nature environnementale.
- 15.** L'Entrepreneur doit déclarer sans délai au Service des travaux publics tout dommage ou bris causé à l'occasion de l'utilisation du Lieu.

Responsabilité

- 16.** Tout Entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter le présent règlement occasionne des dommages à des biens matériels ou à des équipements de la Ville ou d'un Entrepreneur mandaté par celle-ci, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.
- 17.** Tout Entrepreneur est responsable de toute infraction au présent règlement commise par un employé ou par un sous-traitant.

Dispositions pénales

- 18.** Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.
- 19.** Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles **10** et **11** dont la sanction est prévue aux articles **21** et **22**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute récidive.
- 20.** Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles **10** et **11** dont la sanction est prévue aux articles **21** et **22**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive.
- 21.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque :

Ville de Mont-Tremblant
Règlement (2024)-226

- 1° fait défaut de respecter l'article 10;
- 2° fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

22. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 11.

23. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

24. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

25. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Autorisation

26. Le conseil autorise de façon générale tout Officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

27. Aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, la Ville peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

Dispositions finales

28. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Claudine Fréchette
Greffière

Avis de motion	13 mai 2024
Dépôt du projet de règlement	13 mai 2024
Adoption du règlement	10 juin 2024
Avis public d'entrée en vigueur	19 juin 2024